

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001340-245

DATE : 5 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

PAUL MANGUIAN
Demandeur

c.
LES FRANCHISES SALVATORE G.A. INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur approbation d'une transaction)

APERÇU

[1] Le demandeur recherche l'approbation du Tribunal d'une entente de règlement réglant le sort d'une action collective portant sur des frais de livraison qui n'auraient pas été divulgués en amont de la transaction et alléguant des fausses représentations quant à certaines promotions offertes par la défenderesse.

[2] Après analyse de tous les critères pertinents, le Tribunal conclut que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres, car le montant offert sous forme de crédit automatique est adéquat en plus du fait que la défenderesse a modifié sa pratique commerciale de façon permanente.

[3] Les honoraires réclamés sont aussi raisonnables. Ils sont bien en dessous de ce qui est prévu à la convention d'honoraires en plus de respecter la fourchette acceptable ainsi que tous les autres critères applicables.

[4] Enfin, les conclusions additionnelles recherchées par le Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds ») qui demande essentiellement de déclarer que le règlement intervenu donne lieu à un recouvrement collectif sont rejetées puisque non conforme aux préceptes jurisprudentiels établis.

CONTEXTE

[5] Le 8 novembre 2024, le demandeur, Paul Manguian, dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Les Franchises Salvatoré G.A. inc. (« Salvatoré »), un franchiseur d'une chaîne couvrant plus d'une centaine de pizzerias au total, majoritairement situées au Québec et comprenant une dizaine de pizzerias dans les provinces avoisinantes.

[6] Le demandeur allègue que Salvatoré aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.p.c.* ») et à la *Loi sur la concurrence* en ajoutant des frais obligatoires fixes de 3,99 \$ au prix initialement indiqué pour les commandes de pizza livrées effectuées en ligne, frais qui, selon le demandeur, sont incorrectement divulgués dans le processus de commande par l'entremise des applications mobiles Pizza Salvatoré ou de son site Internet, rendant les prix indiqués incomplets, fragmentaires et inatteignables au sens de l'article 224 c) *L.p.c.* et de l'article 52(1.3) de la *Loi sur la concurrence*.

[7] Il ajoute que Salvatoré aurait aussi contrevenu à l'article 225 a), b) et c) *L.p.c.* en indiquant erronément un prix courant ou de référence artificiellement gonflé de 10 \$ pour ses commandes de pizzas livrées en format « moyenne », en invoquant faussement une réduction de prix de 10 \$ sur celles-ci et en laissant croire que le prix offert est avantageux.

[8] Salvatoré conteste les allégations du demandeur prenant la position que la livraison serait un service distinct dont le prix est divulgué avant la finalisation de toute commande et que sa tarification promotionnelle est véridique¹.

[9] Après plusieurs mois de négociations, le 1^{er} décembre 2025, les parties concluent une entente de règlement (l'« Entente ») afin de régler le présent litige dans sa totalité².

¹ Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe du 13 avril 2026, par. 5 (« Demande d'approbation »).

² Pièce R-1.

[10] Le 4 décembre 2025, le demandeur notifie une demande d'autorisation d'une action collective à des fins de règlement et d'approbation de l'Entente proposée, identifiant le groupe et le sous-groupe visés comme suit :

Groupe

Tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* au Canada qui, depuis le 8 novembre 2021, ont effectué une commande de repas livré via les applications mobiles Pizza Salvatoré ou le site internet www.salvatore.com et ont payé un prix supérieur (en raison de frais ajoutés obligatoires) au prix initialement annoncé ou indiqué pour pouvoir compléter leur commande.

Sous-groupe

Tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* au Canada qui, depuis le 8 novembre 2021, ont effectué une commande de repas livré pour au moins une pizza format « Moyenne » via les applications mobiles Pizza Salvatoré ou le site internet www.salvatore.com.³

[11] Le 9 décembre 2025, la Cour rend un jugement autorisant l'action à des fins de règlement seulement, approuvant la diffusion des avis de règlement et fixant la date de l'audition d'approbation au 24 avril 2026⁴. Conformément au jugement, la transmission de l'avis aux membres a été effectuée⁵. Environ 99 % des membres ont reçu l'avis, soit par l'entremise de la messagerie texte ou par courriel⁶.

[12] De façon sommaire, l'Entente prévoit un règlement global de 1 700 000 \$, dont la valeur totale des indemnités est payable sous forme de crédits aux membres du groupe relative aux frais de livraison et d'affichage des prix (1 500 000 \$) et des honoraires réclamés par les avocats du groupe (200 000 \$, plus les taxes applicables).

[13] Chaque membre admissible recevra un crédit de 2,30 \$ à son compte, qui pourra être utilisé sur une période de 24 mois.

[14] De plus, à compter du 17 juin 2025, Salvatoré a modifié de façon permanente ses pratiques commerciales quant à la divulgation de l'existence des frais de livraison dès le départ et l'affichage du montant en même temps que les prix du menu.

³ Demande d'autorisation d'une action collective à des fins de règlement et d'approbation des avis des membres du groupe d'une entente de règlement proposée du 4 décembre 2025 (« Demande d'autorisation »), par. 7.

⁴ *Manguian c. Franchises Salvatoré GA inc.*, 2025 QCCS 4468.

⁵ Déclaration sous serment de Xavier Leport du 13 avril 2026, par. 3-9.

⁶ Il y a 651 538 membres : 399 959 ont reçu l'avis par message texte alors que 246 131 membres l'ont reçu par courriel. Ainsi, un total de 646 090 membres a reçu l'avis sur 651 538 = 99 %.

[15] Ainsi, la période couverte par l'action collective est du 8 novembre 2021 au 17 juin 2025, date où la pratique visée a pris fin.

[16] L'approbation du règlement et des honoraires n'est pas contestée.

[17] Cependant, le Fonds est intervenu pour demander l'ajout de deux conclusions, soit d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations et d'ordonner la transmission au FAAC du rapport d'administration prévu à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile*⁷.

ANALYSE

[18] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

1. La transaction est-elle juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres?
2. Les honoraires des avocats doivent-ils être approuvés?
3. Les conclusions demandées par le Fonds concernant le recouvrement collectif et le rapport d'administration sont-elles bien fondées?

1. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES?

1.1 Principes juridiques

[19] En vertu de l'article 590 *C.p.c.*, le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[20] De façon générale, le Tribunal doit garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives - soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion⁸, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir⁹.

[21] Plus précisément, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des huit critères suivants :

1. Les modalités, termes et conditions de la transaction;
2. Les probabilités de succès du recours;
3. L'importance et la nature de la preuve administrée;
4. La recommandation des avocats et leur expérience;

⁷ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁸ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130 par. 27 (« *Maplebear* »).

⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

5. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
6. Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
7. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
8. La bonne foi des parties et l'absence de collusion¹⁰.

[22] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés dans leur ensemble en fonction des faits et circonstances propres à chaque dossier¹¹. Seuls ceux qui sont pertinents à l'action collective sous étude doivent être étudiés¹².

[23] Le Tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation, puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires¹³.

1.2 Application à l'espèce

[24] Passons en revue les critères applicables en l'espèce. De l'avis du Tribunal, les trois premiers critères sont les plus déterminants, les autres critères demeurent également pertinents, mais visent plutôt à compléter l'analyse. Ils seront abordés en dernier.

1.2.1 Modalités, termes et conditions de la transaction

[25] Débutons par le premier critère pertinent : les modalités, termes et conditions de la transaction.

[26] Selon l'Entente, chaque membre recevra un crédit automatique de 2,30 \$ sur sa prochaine commande, laquelle devra être effectuée sur une période de 24 mois. Le crédit accordé à chaque membre du groupe est le même, peu importe les frais de livraison que celui-ci a payés.

[27] Les membres du groupe n'ont pas à déposer de réclamation, ni fournir quelconque information. Selon la preuve administrée, durant la période visée par l'action collective, environ 63 % des membres ont effectué plus d'une commande de repas livré, et donc il est logique d'anticiper que les crédits proposés seront utilisés par au moins deux tiers des membres¹⁴.

[28] Le règlement intervenu est l'équivalent d'un coupon, d'un rabais ou d'un crédit, ce qui requiert que les membres du groupe fassent un nouvel achat.

¹⁰ *Maplebear*, par. 28; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette*, 2025 QCCS 3948, par. 48.

¹¹ *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 23.

¹² *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 23.

¹³ *Maplebear*, par. 30.

¹⁴ Déclaration sous serment de Xavier Leport du 13 avril 2026, par. 11.

[29] Il s'agit donc d'un règlement de type « coupon-rabais ». Ce type de règlement, quoique parfois scruté plus attentivement que d'autres, est néanmoins assez courant et accepté par les tribunaux¹⁵.

[30] Dans *Maplebear*, un dossier comportant une trame factuelle similaire à celle du présent dossier - frais additionnels dans le cadre du processus d'achat - la Cour reprend les facteurs établis en jurisprudence pour évaluer ce genre de règlement : (i) la valeur individuelle du règlement; (ii) la possibilité de choisir une autre compensation ou de transférer le crédit; (iii) le montant à dépenser pour utiliser le crédit; (iv) la probabilité que le crédit soit utilisé; (v) les restrictions ou conditions qui s'appliquent; (vi) un changement de pratique commerciale; (vii) l'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement et (viii) les moyens financiers de la défenderesse¹⁶.

[31] En l'espèce, le tableau suivant fait état des constats du Tribunal quant à chacun de ces facteurs, le Tribunal déterminant si le facteur visé est favorable, défavorable ou neutre au règlement intervenu :

Facteur	Détermination
(i) La valeur individuelle du règlement	Favorable. Le préjudice individuel de chaque membre est modeste, évalué à 3,99 \$ par transaction. Il serait trop coûteux d'émettre des chèques ou de faire des virements Interac. Le crédit est donc une alternative raisonnable, compte tenu de l'objet du litige.
(ii) La possibilité de choisir une autre compensation ou de transférer le crédit	Défavorable : Le crédit ne peut être transféré, requiert une nouvelle commande de Salvatoré et il n'y a pas de compensation alternative offerte.
(iii) Le montant à dépenser pour utiliser le crédit	Plutôt défavorable. Le membre doit nécessairement effectuer une nouvelle transaction pour bénéficier du crédit. Le faible montant du crédit à 2,30 \$ n'est pas un grand incitatif. Cependant, le crédit représente un peu plus de 50% de la réclamation individuelle liée à une commande en livraison (3,99 \$).

¹⁵ *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 51 qui dresse une liste de causes où la Cour s'est penchée sur ce type de règlement « coupon-rabais ».

¹⁶ *Maplebear*, par. 35; voir aussi : *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 52 et *Leung c. Uber Canada inc.*, 2024 QCCS 4652, par. 43.

<p>(iv) La probabilité que le crédit soit utilisé</p>	<p>Favorable. Environ deux tiers des membres ont effectué plus d'une commande durant la période de l'action collective, ce qui indique que les clients font des commandes récurrentes, et donc il y a une haute probabilité d'utilisation du crédit offert (63 %) ¹⁷.</p> <p>De plus, sur les 651 538 membres du groupe, plus de 99% possèdent un compte actif chez Salvatoré, puisqu'ils ont pu être joints par messagerie texte ou par courriel pour la réception de l'avis de pré-approbation du règlement ¹⁸.</p> <p>Ensuite, le crédit est appliqué automatiquement lors du prochain achat, afin de favoriser son utilisation, sans qu'aucun geste n'ait à être posé. Des rappels de disponibilité du crédit leur seront également transmis au 12^e et 22^e mois après la date d'octroi du crédit pour inciter les membres à s'en prévaloir ¹⁹.</p> <p>Enfin, puisqu'il est question de nourriture (commandes de pizza à livrer), la nature du produit favorise une récurrence d'achat.</p>
<p>(v) Les restrictions ou conditions qui s'appliquent</p>	<p>Plutôt favorable. Les membres n'ont pas à participer à un processus de réclamation, ni à s'inscrire, ni à présenter une preuve d'achat pour pouvoir bénéficier du crédit automatiquement versé, qui sera applicable pendant une période de deux ans.</p> <p>La période de deux ans pour l'utilisation du crédit est raisonnable.</p> <p>De plus, des rappels de disponibilité du crédit leur seront transmis, maximisant les chances qu'il soit utilisé.</p> <p>Enfin, le crédit sera porté au compte du membre et ne doit pas nécessairement être imputé à des frais de livraison, il peut être imputé aussi à la nourriture, rendant ainsi l'utilisation du crédit plus flexible.</p>

¹⁷ Déclaration sous serment de Xavier Leport du 13 avril 2026, par. 11.

¹⁸ Déclaration sous serment de Xavier Leport du 13 avril 2026, par. 3-9.

¹⁹ Demande d'approbation, par. 23 vi).

	Cependant, les deux éléments suivants sont plutôt défavorables : (i) le fait que le crédit nécessite un nouvel achat ce qui se traduira par un revenu additionnel pour Salvatoré qui ne se serait peut-être pas produit sans le crédit et (ii) qu'elle récupère tous les crédits inutilisés après deux ans.
(vi) Un changement de pratique commerciale	Favorable. Un changement de pratique a été mis en œuvre après l'institution de l'action collective proposée, mais avant que le règlement n'intervienne, et comprend un engagement de Salvatoré de maintenir ce changement pour le futur ²⁰ . Le fait que Salvatoré ait modifié sa pratique <i>avant</i> la conclusion du règlement démontre aussi le sérieux de la défenderesse et sa bonne foi.
(vii) L'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement	Favorable. L'Entente de règlement prévoit qu'un rapport sur la mise en œuvre sera effectué lors de la demande du jugement de clôture ²¹ et une conclusion à cet effet figure déjà comme conclusion à la demande d'approbation ²² .
(viii) Moyens financiers de Salvatoré	Neutre. Il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne pourra honorer le crédit.

[32] La pondération de l'ensemble de ces critères milite en l'espèce en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement intervenue.

1.2.2 Les probabilités de succès du recours

[33] Le présent recours soulève la question du *timing* de la divulgation des frais au consommateur pendant le processus de commande en ligne, en l'occurrence des frais de livraison des commandes de pizza. Les frais devraient-ils être annoncés dès la première opportunité, soit lors de la première page où le produit est offert ou vers la fin, mais avant que la transaction ne soit conclue?

[34] Ce recours est fondé sur la même assise juridique que celui d'*Union des consommateurs c. Air Canada* (« *Air Canada* »), où bien que la Cour d'appel ait conclu qu'il y a eu violation de la *L.p.c.*²³, elle maintient le rejet du volet dommages

²⁰ Pièce R-1, par. 2.

²¹ Pièce R-1, par. 14.

²² Demande d'approbation, dernière conclusion.

²³ En l'occurrence, le recours est aussi fondé sur un prix partiel au sens de l'article 52(1.3) de la *Loi sur la concurrence*.

compensatoires de la demande fondée sur l'article 224 c) *L.p.c.*²⁴ Essentiellement, la Cour d'appel détermine que même s'il y eu violation de la *L.p.c.*, il ne peut y avoir de dommage ou de réduction de l'obligation calculée uniquement sur le « différentiel de prix »²⁵. En l'occurrence, le « préjudice subi » de 3,99 \$ réclamé par transaction²⁶ correspond à ce « différentiel de prix », et donc dans l'état actuel du droit, ne pourrait être réclamé.

[35] Au niveau des dommages punitifs, bien que dans *Air Canada*, la Cour d'appel soit intervenue pour accorder des dommages punitifs basés sur le comportement d'*Air Canada* et les circonstances de l'espèce²⁷, ce volet est hautement contesté dans le présent dossier. Le Tribunal devrait étudier l'ensemble du comportement de Salvatoré, lors de la violation et après celle-ci, avant d'accorder des dommages punitifs. Or, Salvatoré a modifié sa pratique même avant la conclusion de l'Entente de règlement. De plus, selon la preuve administrée, les sommes de 3,99 \$ perçues pour la livraison correspondent au coût réel payé par Salvatoré auprès de tiers pour le service rendu. Ainsi, Salvatoré ne tire aucun profit de ces montants²⁸. Ces éléments auraient été considérés dans une analyse sur l'octroi de dommages punitifs.

[36] Le Tribunal note que l'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada a été accordée dans le dossier d'*Air Canada*, et donc l'état du droit sur cette question n'est pas encore cristallisé²⁹. Néanmoins, les parties reconnaissent que dans l'état actuel du droit, les chances de succès demeurent faibles, et reconnaissent les défis, les dépenses, les délais et les risques importants associés à ce genre de litige, qui au moment du règlement, n'avait toujours pas franchi l'étape de l'autorisation.

[37] Enfin, l'autre aspect du litige fondé sur l'article 225 a), b) et c) *L.p.c.* où le demandeur allègue des fausses représentations concernant le prix des pizzas livrées en format « moyenne »³⁰, celui-ci n'a pas été quantifié quant au volet dommages compensatoires/réduction de l'obligation, et il n'y a pas encore de méthode d'évaluation reconnue par les tribunaux d'une telle réclamation, ce qui nourrit l'incertitude liée à ce volet. De plus, les commentaires concernant les dommages punitifs s'appliquent ici

²⁴ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 76-85. La demande d'autorisation à la CSC a été accordée, *Union des consommateurs, et al. c. Air Canada*, 2026 CanLII 7566 (CSC) (« *Air Canada* »).

²⁵ *Air Canada*, par. 93-101.

²⁶ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant modifiée* du 22 mai 2025, par. 75-77.

²⁷ *Air Canada*, par. 107-125.

²⁸ Déclaration sous serment de Guillaume Jr. Abbatiello du 6 juin 2025, par. 5, preuve appropriée autorisée suivant le jugement de la juge Florence Lucas du 13 juin 2025 (non publié).

²⁹ Demande d'autorisation à la CSC accordée, *Union des consommateurs, et al. c. Air Canada*, 2026 CanLII 7566 (CSC).

³⁰ Cette cause d'action a été ajoutée lors des modifications effectuées à la demande d'autorisation le 22 mai 2025. Dans le jugement de la juge Florence Lucas du 13 juin 2025 (non publié), par. 4, il est indiqué que si un débat devait avoir lieu, il était prévu lors de l'autorisation. Mais à tout événement, le jugement autorisant l'action aux fins de règlement rendu le 9 décembre 2025 a autorisé cette cause d'action (*Manguian c. Franchises Salvatoré GA inc.*, 2025 QCCS 4468).

également, à savoir qu'un simple manquement à la *L.p.c.* n'est pas en lui-même suffisant pour justifier l'octroi de dommages punitifs, il faudrait prouver une violation intentionnelle et analyser le comportement de la défenderesse. Dans tous les cas, ce volet du dossier était vigoureusement contesté, Salvatoré maintenant que les promotions visées étaient véridiques³¹.

[38] Par conséquent, ce critère milite aussi en faveur de l'approbation du règlement.

1.2.3 L'importance de la preuve à administrer

[39] L'arrêt *Air Canada* ne ferme pas la porte à tout dommage pouvant découler d'une violation de l'article 224 *L.p.c.*, mais la valeur réelle du préjudice devra être établie et ne peut se limiter à réclamer la différence entre le prix exigé et le prix annoncé³². La Cour d'appel souligne que la preuve permettant de quantifier le dommage pourrait certainement être complexe à présenter³³.

[40] Il est donc envisageable qu'une preuve de plusieurs champs d'expertise (par ex., psychologie et comportement des consommateurs et du marché, expertise comptable sur les profits générés par la pratique interdite), en plus des témoignages de plusieurs membres aurait dû être présentée pour établir et contester les dommages.

[41] De la même façon, une enquête factuelle importante aurait été entreprise afin de sécuriser une condamnation à des dommages punitifs, celle-ci étant largement factuelle, et autrement incertaine.

[42] Bref, la preuve à administrer aurait été imposante, et ce critère est donc favorable à l'approbation de l'Entente de règlement.

1.2.4 Autres critères à considérer

[43] Quant au **coût anticipé et la durée probable du litige**, si le dossier devait continuer et aller à procès, il aurait d'abord fallu franchir l'étable de l'autorisation contestée par Salvatoré, pour ensuite procéder à l'instruction au mérite, le tout comportant des coûts et délais supplémentaires non négligeables, en plus de solliciter l'appareil judiciaire tout au long du cheminement pour tout accroc, ce qui arrive pratiquement dans chaque dossier contesté.

³¹ Déclaration sous serment de Guillaume Jr. Abbatiello du 6 juin 2025, par. 11-13, preuve appropriée autorisée suivant le jugement de la juge Florence Lucas du 13 juin 2025 (non publié).

³² *Air Canada*, par. 99. Essentiellement, la violation de la *L.p.c.* par une pratique interdite mène inexorablement à une présomption irréfragable de préjudice, lorsque quatre critères sont satisfaits. Toutefois, la présomption ne soustrait pas le demandeur de faire la preuve de ses dommages (voir aussi : *Lussier c. Expedia inc.*, 2024 QCCS 472, par. 67 et *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635, par. 12-16.

³³ *Air Canada*, par. 101.

[44] Il n'y a aucune **objection** au règlement. Cependant, cinq membres au total ont manifesté leur intention de s'exclure du règlement³⁴. Sur un total d'environ 650 000 membres potentiels³⁵, ces exclusions ne sont pas matérielles.

[45] Par ailleurs, nul doute que l'Entente de règlement est le résultat de négociations de **bonne foi** entre les parties s'étant échelonnées sur plusieurs mois et fut conclue après des compromis mutuels convenus volontairement, ce qui est typique d'un processus de négociation intègre.

[46] Enfin, **les procureurs en demande** sont des avocats chevronnés en actions collectives et, sur la base de leur expérience, **recommandent l'approbation de l'Entente**. Ils estiment que l'Entente offre des bénéfices considérables si l'on considère la nature de la violation alléguée, le quantum recherché ainsi que les risques à mener le dossier à procès pour une adjudication au mérite de la réclamation³⁶. Le demandeur, M. Manguian approuve aussi l'Entente³⁷.

1.2.5 Conclusion sur le caractère juste et raisonnable de l'Entente

[47] Après l'étude de tous les critères pertinents, le Tribunal est d'avis que l'Entente offre aux membres un résultat certain sous forme de crédit automatique évitant l'écoulement du temps, les incertitudes et aléas d'un procès au mérite, tout en ayant obtenu la modification permanente du comportement reproché.

[48] D'ailleurs, dans des cas similaires à celui qui nous occupe qui analyse des règlements du type coupon-rabais³⁸, le Tribunal arrive au même constat, approuvant les ententes de règlement proposées.

[49] L'Entente est donc approuvée, car elle est juste, raisonnable et à l'avantage des membres.

2. LES HONORAIRES DES AVOCATS DOIVENT-ILS ÊTRE APPROUVÉS?

2.1 Principes juridiques

[50] En vertu de l'article 593 al. 2 *C.p.c.*, le juge se voit confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables³⁹. Cependant, le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. La jurisprudence s'est alors tournée vers l'article 102 du *Code de déontologie*

³⁴ Pièces R-2 et R-3. Le délai pour s'exclure expirait le 5 février 2026.

³⁵ Déclaration sous serment de Xavier Leport du 13 avril 2026, par. 3.

³⁶ Demande d'approbation, par. 33.

³⁷ Demande d'approbation, par. 34.

³⁸ *Maplebear, Leung c. Uber Canada inc.*, 2024 QCCS 4652; *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672.

³⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50.

des avocats⁴⁰ qui fournit les facteurs pertinents à l'analyse que commande l'article 593 C.p.c⁴¹:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[51] La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % du fonds de règlement sans qu'il s'agisse d'un automatisme⁴².

[52] Quant au modèle du facteur multiplicateur - lequel consiste à calculer les heures travaillées par les avocats en demande multipliées par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats - il peut constituer un étalon de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires⁴³.

[53] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective⁴⁴. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal⁴⁵. Même si elle ne lie pas le tribunal, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application s'avère injuste

⁴⁰ Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r. 3.1.

⁴¹ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 52; *Maplebear*, par. 61-62.

⁴² *Maplebear*, par. 63.

⁴³ *Maplebear*, par. 64; A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 59.

⁴⁴ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 50.

⁴⁵ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 50.

ou déraisonnable pour les membres prenant en compte la transaction dont il est question⁴⁶.

2.2 Application à l'espèce

[54] En l'espèce, les avocats en demande souhaitent obtenir du Tribunal une approbation quant au paiement de leurs honoraires au montant de 200 000 \$, plus TPS et TVQ, comprenant tous les coûts, déboursés, timbre et frais judiciaires et extrajudiciaires, lesquels font partie du montant total du règlement.

[55] La convention d'honoraires a été signée par le représentant le 16 octobre 2024⁴⁷. Il s'agit d'une convention d'honoraires à pourcentage, ce type de convention étant très répandue en matière d'action collective⁴⁸. En l'espèce, elle prévoit qu'en sus des déboursés, les honoraires extrajudiciaires seront d'un montant égal à 30 % plus les taxes applicables de toute somme ou bénéfice obtenu à la suite d'une transaction ou d'un jugement⁴⁹.

[56] Les honoraires demandés représentent une somme considérablement réduite par rapport au 30 % du montant du règlement de 1 500 000 \$, correspondant au total des crédits payables. En fait, les honoraires réclamés avant taxes de 200 000 \$ représentent environ 13 % du montant des crédits payables aux membres du groupe⁵⁰. Même si on considère les honoraires sous l'angle du taux probable de réalisation, soit 63 %, les honoraires réclamés constituent environ 21 % du montant des crédits probables utilisés⁵¹. Ainsi, les honoraires réclamés se situent clairement dans la **fourchette acceptable** identifiée par la jurisprudence.

[57] Se tournant maintenant vers l'analyse des critères pertinents de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, le Tribunal est d'avis que le résultat de cette analyse mène au constat que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables. Inévitablement, l'analyse de ces critères s'entrecoupe avec l'analyse déjà effectuée quant au caractère juste et raisonnable de la transaction.

[58] D'emblée, **l'expérience des avocats** en demande est indéniable. Ils sont spécialisés en matière d'action collective mettant en œuvre le droit de la protection du consommateur⁵².

⁴⁶ *Maplebear*, par. 65.

⁴⁷ Pièce R-4.

⁴⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par.57; *Maplebear*, par. 66.

⁴⁹ Pièce R-4, par. 3.

⁵⁰ $200\,000\ \$ \div 1\,500\,000\ \$ \times 100 = 13,33\ \%$.

⁵¹ $63\ \% \text{ de } 1\,500\,000\ \$ = 945\,000\ \$$. $200\,000\ \$ \div 945\,000\ \$ \times 100 = 21,16\ \%$.

⁵² Demande d'approbation, par. 42-45.

[59] Ensuite, quant au **risque assumé**, il est important, considérant l'arrêt de principe d'*Air Canada* qui rejette le volet compensatoire et les dommages punitifs dépendant largement des faits du dossier, faisant en sorte qu'un recouvrement nul était une possibilité bien réelle.

[60] Quant au **résultat obtenu**, il est significatif dans le contexte d'incertitude jurisprudentielle. Le crédit de 2,30 \$ pour chaque membre du groupe représentant une somme totale de 1 500 000 \$ est distribué automatiquement sans réclamation ni aucune démarche à effectuer. De plus, une modification tangible et permanente de la pratique commerciale de Salvatoré a eu lieu. Le montant de 200 000 \$ plus les taxes applicables en honoraires sera payé par Salvatoré et est en sus du montant total du règlement.

[61] Enfin, le préjudice individuel modeste par transaction rend **ce type d'action particulièrement importante** dans l'équilibre commercial québécois, puisque pratiquement personne ne mènerait de l'avant une telle réclamation individuelle.

[62] Au final, les honoraires réclamés sont justes et raisonnables. D'ailleurs, personne, incluant le Fonds⁵³, ne conteste les honoraires réclamés.

[63] Dans la mesure où les honoraires sont jugés raisonnables et se situent généralement dans une fourchette acceptable – ce qui est le cas ici – le Tribunal ne procède pas à une analyse détaillée du temps consacré par les avocats⁵⁴. Comme le rappelle la Cour dans *Maplebear*, ce n'est que dans des cas plus complexes pour vérifier la raisonnable des honoraires réclamés, qu'il peut être avisé de référer au multiplicateur⁵⁵.

3. LES CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR LE FONDS CONCERNANT LE RECOUVREMENT COLLECTIF ET LE RAPPORT D'ADMINISTRATION SONT-ELLES BIEN FONDÉES?

[64] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel rappelle le rôle joué par le Fonds qui agit essentiellement comme un outil de soutien visant à favoriser l'accès des justiciables aux différentes actions collectives⁵⁶. Conformément à la loi qui le gouverne, le Fonds a notamment pour objet d'assurer le financement des actions collectives et de diffuser les informations relatives à l'exercice de celles-ci⁵⁷.

⁵³ Lettre du Fonds du 16 avril 2026, pp. 2-3.

⁵⁴ Le Tribunal ne procédera pas à cette analyse puisque non requise, mais tient à souligner la transparence des avocats en demande qui ont néanmoins soumis ces détails au Tribunal dans la Demande d'approbation, par. 46-53.

⁵⁵ *Maplebear*, par. 68.

⁵⁶ *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2026 QCCA 476, par. 26-29.

⁵⁷ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, article 7.

[65] Pour financier ses activités, un des mécanismes d'autofinancement prévu par la loi est le prélèvement d'un pourcentage sur le reliquat ou les réclamations liquidées, que le Fonds ait ou non financé le recours⁵⁸. Ce mécanisme, mis en œuvre par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁵⁹, est d'ordre public et il est qualifié comme le mécanisme le plus important qui permet au Fonds d'atteindre son autofinancement et sans contredit le plus profitable⁶⁰. Ce mécanisme est devenu progressivement une source indispensable de financement pour le Fonds⁶¹.

[66] En l'espèce, comme déjà mentionné, le Fonds ne conteste pas l'approbation du règlement intervenu, mais intervient pour souligner ce qui suit⁶² :

- 66.1. Le mode de recouvrement n'est pas indiqué dans l'Entente. Selon le Fonds, puisqu'il s'agit d'un montant de règlement global et que le nombre de membres est connu, il « présume » qu'il s'agit d'un recouvrement collectif. Il demande d'ajouter une conclusion déclaratoire ordonnant le recouvrement collectif des réclamations;
- 66.2. S'agissant d'un recouvrement collectif, le Fonds demande que Salvatoré, qui agit comme administratrice du règlement, respecte l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et produise le rapport détaillé de son administration et en transmette une copie au Fonds. Il demande d'ajouter une conclusion à cet effet⁶³.

[67] Dans sa plaidoirie, Salvatoré s'objecte à l'ajout de ces conclusions, indiquant que selon la jurisprudence, elles sont mal fondées en droit. Elle plaide que nous ne sommes pas en présence d'un recouvrement collectif, puisqu'il n'y a pas de montant global qui est payé, mais bien des crédits individuels appliqués automatiquement sur les nouvelles commandes des membres. Ce faisant, il ne peut y avoir de reliquat, car les crédits inutilisés ne seront alors jamais payés.

[68] Au moins trois jugements se sont déjà prononcés sur la qualification du recouvrement dans des circonstances similaires aux nôtres. Dans deux de ces jugements - *Carpentier c. Apple Canada* et *Picard c. Ironman Canada* - le Fonds avait pris la position

⁵⁸ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, article 42; *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2026 QCCA 476, par. 28.

⁵⁹ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁶⁰ *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2026 QCCA 476, par. 28.

⁶¹ *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2026 QCCA 476, par. 28.

⁶² Lettre du Fonds du 16 avril 2026, p. 3.

⁶³ Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres.
- **ORDONNER** à la défenderesse de transmettre au Fonds le rapport d'administration prévu au paragraphe 14 de l'Entente, et ce, conformément au paragraphe 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1).

que les règlements de type crédit ou coupon constituaient un recouvrement collectif, qui donnait lieu à un reliquat quant aux crédits non utilisés⁶⁴. La Cour rejette cet argument, concluant à l'absence de recouvrement collectif, de reliquat et de réclamation liquidée au sens de l'article 1(3°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, et étant d'avis qu'il s'agit plutôt d'un recouvrement individuel⁶⁵.

[69] Dans la troisième décision analysant cette question, *Maplebear*, le Fonds semble s'être limité à demander au Tribunal de déclarer le recouvrement collectif, sans prétendre à l'existence d'un reliquat⁶⁶. Dans la même veine, conservant l'approche déjà adoptée, la Cour conclut à un recouvrement individuel et réitère qu'il ne peut y avoir de prélèvement au bénéfice du Fonds, car il n'y a pas de reliquat ni de réclamation liquidée⁶⁷.

[70] Après avoir entendu la plaidoirie de Salvatoré, le Fonds a maintenu ses demandes.

[71] Or, le Tribunal a de la difficulté à comprendre cette position, qui demeure contradictoire. D'un côté, le Fonds reconnaît clairement qu'il ne peut y avoir de reliquat⁶⁸, et donc qu'aucun prélèvement à son bénéfice n'est possible, mais, de l'autre côté, il soutient que nous sommes en présence d'un recouvrement collectif. Il ne présente aucun élément factuel ou juridique pour soutenir sa position.

[72] Mais en plus, on peut s'interroger sur l'objectif de la conclusion sollicitée, puisqu'elle ne mène pas à un prélèvement au bénéfice du Fonds. Bref, le Tribunal ne comprend pas l'utilité ni la finalité de la conclusion recherchée. Quoi qu'il en soit, cette demande s'écarte de la jurisprudence pertinente et doit donc être rejetée.

[73] Quant à la conclusion demandée en lien avec le rapport d'administration, celle-ci est également mal fondée, car elle réfère à un article inapplicable qui présume d'une déclaration de recouvrement collectif. Plus précisément, le Fonds demande que le rapport à être produit soit conforme à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, qui prévoit le dépôt d'un rapport d'administration lorsque le jugement ordonne le recouvrement collectif :

59. Rapport d'administration. Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation,

⁶⁴ *Carpentier c. Apple Canada*, 2008 QCCS 4537, par. 9; *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 2218, par. 59.

⁶⁵ *Carpentier c. Apple Canada*, 2008 QCCS 4537, par. 34-42; *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 2218, par. 66-69.

⁶⁶ *Maplebear*, par. 96.

⁶⁷ *Maplebear*, par. 97.

⁶⁸ Lettre du Fonds du 16 avril 2026, p. 3.

produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).⁶⁹

[Soulignements ajoutés]

[74] Bien que la référence à l'article soit inappropriée, cela ne veut pas dire qu'un rapport faisant état de l'exécution du règlement n'est pas requis. Dans un cas comme le nôtre, où nous ne sommes pas en présence d'un recouvrement collectif, il est plus approprié de référer à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*⁷⁰ qui traite de la demande d'un jugement de clôture et des éléments qui doivent y apparaître, incluant au point 4, d'un rapport de l'administration du règlement :

Règlement hors cour

130. Dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander l'obtention d'un jugement de clôture, en présentant au tribunal une demande, laquelle doit contenir les éléments suivants ou s'en inspirer fortement :

(...)

4. Le rapport d'administration est déposé comme pièce R-□.

(...)

[75] D'ailleurs, en conformité avec cette exigence posée par l'article 130(4°) des *Directives*, l'Entente prévoit le dépôt d'un rapport par Salvatoré faisant état de l'exécution de ses obligations :

14. Suite à l'obtention du Jugement d'approbation et la mise en œuvre de la présente Entente en fonction de ses modalités et des conclusions du Jugement d'approbation, les Parties solliciteront de la Cour l'obtention du Jugement de clôture, démarche pour laquelle Franchises Salvatoré rendra compte de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente.⁷¹

[Soulignements ajoutés]

⁶⁹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁷⁰ *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, à jour au 1^{er} janvier 2026.

⁷¹ Pièce R-1, par. 14.

[76] Une conclusion concernant le dépôt de ce rapport est prévue dans la demande d'approbation, mais pour éviter toute ambiguïté, le Tribunal y ajoutera que celui-ci devra également être transmis au Fonds et que la demande d'un jugement de clôture doit être présentée dans un délai de 90 jours de la finalisation de l'exécution du règlement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **ACCORDE** la présente **GRANTS** the present motion; demande;

[78] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement (Pièce R-1) est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du règlement; **DECLARES** that the Settlement Agreement (Exhibit R-1) is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Class Members;

[79] **APPROUVE** l'Entente de règlement (Pièce R-1) conformément à l'article 590 du *Code de Procédure Civile*; **APPROVES** the Settlement Agreement (Exhibit R-1) pursuant to article 590 of the *Code of Civil Procedure*;

[80] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que l'Entente de règlement (Pièce R-1) est incorporée par renvoi au présent Jugement et en fait partie intégrante et qu'elle lie le Demandeur et tous les Membres du Groupe du règlement; **ORDERS** and **DECLARES** that the Settlement Agreement (Exhibit R-1) is incorporated by reference to and forms part of this Judgment and is binding upon the Plaintiff and all Settlement Class Members;

[81] **ORDONNE** aux Parties de se conformer à l'Entente de règlement (Pièce R-1) et de la mettre en œuvre selon ses modalités; **ORDERS** the Parties to abide by the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and to implement it as per its terms;

[82] **DÉCLARE** que si l'Entente de règlement (Pièce R-1) était résiliée conformément à ses termes, le présent Jugement doit être déclaré nul et sans effet; **DECLARES** in the event that the Settlement Agreement (Exhibit R-1) is terminated in accordance with its terms that this Judgment shall be declared null and of no effect;

[83] **ORDONNE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance permanent aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement (Pièce R-1) en ce qui concerne les Membres du Groupe du règlement, sous **ORDERS** that this Court retains an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement (Exhibit R-1) as it pertains to the Class Members, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement (Exhibit R-1);

réserve des modalités et conditions prévues à l'Entente de règlement (Pièce R-1);

[84] **DÉCLARE** que les deux personnes identifiées à la pièce R-3 sont exclues de l'Action et de l'Entente de règlement;

[85] **APPROUVE** le paiement de la somme de 200 000 \$ plus taxes aux Avocats du Groupe et **ORDONNE** à la défenderesse Les Franchises Salvatoré G.A. inc. de payer ce montant aux Avocats du Groupe dans les délais prévus à l'Entente de règlement;

[86] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture dans un délai de 90 jours de la finalisation de l'exécution de l'Entente de règlement et de joindre à leur demande un rapport rendant compte de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente, en plus d'en transmettre copie au Fonds d'aide aux actions collectives.

[87] **SANS FRAIS.**

DECLARES that the two persons identified in Exhibit R-3 validly opted-out of the Class Action and its Settlement;

APPROVES the payment of the amount of \$200,000 plus taxes to Class Counsel and **ORDERS** defendant Les Franchises Salvatoré G.A. Inc. to pay this amount to Class Counsel within the timeframe provided for in the Settlement Agreement;

ORDERS the parties to apply for a closing judgment within a 90-day delay of the finalization of the execution of the Settlement Agreement and to attach to their application a report setting out the execution of its obligations under the Settlement Agreement, a copy of which should also be sent to the Fonds d'aide aux actions collectives.

WITHOUT COSTS.

ELENI
YIANNAKIS, J.C.S.

Me Sébastien Paquette
Services juridiques SP inc.
Avocats du demandeur et des membres du groupe

Me Vincent de l'Étoile
Me Thomas Stelmazuk-Côté
Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse

Me Patrice Duguay-Perreault
Affaires juridiques
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 24 avril 2026